

HISTOIRE
UNIVERSELLE

2/101
35

HISTOIRE UNIVERSELLE

PAR

CÉSAR CANTU

TRADUITE

PAR EUGÈNE AROUX

ET PIERSILVESTRO LEOPARDI

REVUE PAR

MM. AMÉDÉE RENÉE, BAUDRY, CHOPIN, DEHÈQUE, DELATRE
LACOMBE ET NOEL DES VERGERS

L'auteur et les éditeurs se réservent le droit de reproduction
et de traduction.

TROISIÈME ÉDITION PARISIENNE

entièrement revue

D'APRÈS LA DERNIÈRE ÉDITION ITALIENNE

PAR M. ARMAND LACOMBE

SOUS LES YEUX DE L'AUTEUR

TOME ONZIÈME

Библиотека 8-го Московского
Императора Александра II
Кадетского Корпуса.

Отд. 7

№ 148

A PARIS

CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET C^{ie}

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE, RUE JACOB, 56

M DCCC LXVII

HISTOIRE UNIVERSELLE.

LIVRE XII.

DOUZIÈME ÉPOQUE.

SOMMAIRE.

Républiques italiennes. — Henri VI et Innocent III. — Quatrième croisade : empereurs latins à Constantinople. — Cinquième et sixième croisade. — Hérésies ; nouveaux moines. — Inquisition ; croisade contre les Albigeois. — Frédéric II. — Grand interrègne ; fin de la maison de Souabe et de la guerre des investitures. — L'Italie après l'extinction de la maison de Souabe ; républiques, tyrans. — Mœurs. — La France ; saint Louis. — Tartares et Mongols ; Gengis-Khan. — Les Gengiskhanides. — La Chine, de la XIV^e à la XX^e dynastie. — Les Mongols en Perse et en Syrie. Relations des Mongols avec les chrétiens. — Septième et huitième croisade. — Considérations sur les croisades. — L'Espagne, le Maghreb et le Portugal. — La Prusse, la Livonie, les chevaliers teutoniques. — La Hongrie. — L'Angleterre et l'Écosse. — Littérature. — Histoire, éloquence. — Architecture gothique, beaux-arts. — Épilogue.

CHAPITRE PREMIER.

RÉPUBLIQUES ITALIENNES (1).

La ligue lombarde eut de glorieux résultats, mais elle manqua de sagesse politique ; elle pourvut aux besoins du moment sans songer à l'avenir, sans parvenir à former une confédération forte, qui eût Milan pour centre, l'Italie entière pour patrie,

(1) Ne pas dire tout ce que l'on sait, se contenter d'indiquer par un qualificatif, par un trait, le fruit d'une longue étude, résumer dans une période la substance de recherches pénibles, sauf à faire en sorte que le lecteur s'en aperçoive ; négliger beaucoup de faits accidentels, pour embrasser les généralités essentielles ; porter le regard sur les diverses nations, sans prédilection ni dédain pour aucune, telles seraient sans doute les premières obligations d'une Histoire universelle. Je m'applique à les remplir ; mais je sens de plus en plus qu'il est difficile, dans cette tâche, de dire tout, et très-difficile de faire beaucoup de ce qu'on a trouvé. J'ai

avec des fêtes et une armée communes, un trésor, des conventions et des assemblées déterminées. Les communes italiennes, dans la chaleur de la lutte, dans l'ivresse de la victoire, dans la confiance qu'elles avaient d'avoir renoué solidement les liens de leur fraternité, abandonnèrent tout au bon vouloir des alliés et à la sagesse des chefs, qui devaient se réunir, quand besoin serait, pour délibérer sur les objets d'intérêt général. Tous les expédients furent actuels et momentanés, sans que nul songeât au temps où le péril serait éloigné, l'ardeur éteinte, où l'on aurait encore besoin de la concorde pour se défendre contre les brigues et les jalousies qui, hélas ! suivent toujours les victoires populaires.

La ligue ne changeait pas la condition des États particuliers; chacun d'eux, comme corps indépendant, travaillait sans cesse à son organisation intérieure; car les peuples libres peuvent bien aspirer à la victoire, mais non au repos. La révolution qui avait rendu l'indépendance aux villes confédérées fut sanctionnée par la paix de Constance; elles se trouvèrent alors constituées en républiques, avec le droit pour chacune d'élire ses propres magistrats, de se donner des lois, de pourvoir à sa défense, de faire la paix ou la guerre, de s'imposer des tributs, de régler la police rurale et l'industrie, d'avoir des troupes et un drapeau particulier; de plus, elles n'étaient pas obligées d'envoyer au dehors de la commune pour acquitter un tribut ou répondre à des citations, et pouvaient librement se livrer à la pêche ou à la chasse. Mais cette paix n'attribuait point de droits

donc reconnu comme *très-vrai* le reproche que m'a fait un de ces étrangers qui lisent sans la légèreté habituelle, et sans avoir ni l'antipathie ni l'indifférence de nos concitoyens, le reproche de m'être démesurément étendu sur l'histoire de l'Italie.

Ce reproche est très-vrai, mais pas très-juste peut-être. Je ne me croirais jamais obligé de me disculper de mon amour pour ma patrie, amour qui devient une religion quand cette patrie est malheureuse. Dès mes premiers travaux, je me suis appliqué particulièrement à l'histoire de l'Italie, et la preuve, c'est que j'ai publié depuis *l'Histoire des Italiens*, traduite en français par M. Armand Lacombe, et qui paraît chez MM. Didot.

Je suis donc contraint de demander pardon (et je mets un peu d'orgueil dans l'humilité de ces paroles) si, dans les deux livres précédents et dans celui que je commence, j'ai donné une étendue spéciale et considérable à tout ce qui concerne l'Italie. Les autres l'ont tant négligée! On a tant tardé à lui appliquer les magnifiques découvertes d'une critique rigoureuse et pourtant étendue, sévère et pourtant non dédaigneuse! Et puis viendront des temps où ma patrie n'offrira à l'historien que des pages étroites, que des misères infructueuses, sans autre enseignement que des souffrances sans gloire; qu'on me laisse donc la consolation, ou qu'on me pardonne le tort de parler longuement des moments où elle était à la tête des nations, auxquelles elle servait d'exemple.

nouveaux, et ne rendait pas les anciens égaux; chaque État restait donc dans la condition où l'avait trouvé la guerre, avec plus ou moins de privilèges, selon qu'ils avaient été achetés, extorqués, acquis ou obtenus. Aucune des anciennes entraves n'était détruite; la cité libre pouvait encore avoir un comte féodal, un évêque jouissant de droits souverains, quelques individus qui ne relevaient pas des magistrats de la commune, des serfs placés en dehors de la loi, et au-dessus de tous un roi ou un empereur (1).

Cette suprématie des empereurs se réduisait à la perception d'un tribut annuel indéterminé (2), c'est-à-dire à la *paratique*, contribution à laquelle ils avaient droit à leur premier voyage en Italie; enfin à l'inscription de leur nom sur les monnaies et en tête des actes publics. Il avait été convenu que les droits régaliens non exprimés dans le pacte de Constance seraient examinés par l'évêque de chaque ville, assisté d'hommes probes indépendants. Toutefois, parmi les successeurs de Frédéric Barberousse, il y en eut peu qui jouirent de ces droits, attendu qu'ils n'appartenaient qu'aux empereurs élus par le vœu de la nation. Les autres se contentèrent d'un hommage et du serment de fidélité, et traitèrent les Italiens comme des alliés. Henri VI et Frédéric II, sentant le besoin d'être assistés dans leurs guerres, formèrent des alliances avec certaines villes (Côme, par exemple), en les exemptant des obligations que leur imposait la paix de Constance. Ce fut ainsi que, soit par cession du roi, soit par refus des peuples, toutes les charges se trouvèrent supprimées, à l'exception du *fodrum*, droit au logement et à la nourriture, qui se convertit en subside volontaire.

Les villes en vinrent bientôt jusqu'à se soustraire à l'obligation de faire confirmer l'élection de leurs magistrats, droit réservé à l'empereur ou à ses nonces. Frédéric s'était réservé l'appel des jugements, et, pour épargner la peine de porter les causes en Allemagne, il délégua, à cet effet, des vicaires dans les provinces; mais, comme leur intervention parut insupportable, les villes parvinrent à s'en exempter, et s'arrogèrent ce droit impérial. L'office des commissaires royaux se réduisit donc, à

(1) Dans la hanse allemande, où n'étaient admises que difficilement les villes dépendantes d'un prince, la suprématie de l'empereur continuait de même d'être reconnue, et les cités confédérées juraient de se défendre réciproquement, sauf contre l'empereur.

(2) Milan, par une convention du 11 février 1185, le fixa à trois cents livres, sans compter la *paratique*. Cette paratique fut aussi déterminée dans quelques pays; Treviglic, par exemple, la fixa à six marcs d'argent. (GIULINI, part. VII, lib. XLVIII.)

peu de chose près, à celui de notaires (1); le vicair qui nommait l'empereur pour le représenter, au lieu de soutenir l'autorité impériale, ne servit qu'à accroître celle des grands, dont quelques-uns ambitionnèrent et achetèrent ce titre, afin de consolider leur propre domination. Quand un bras vigoureux tenait le sceptre impérial, l'autorité des vicaires était très-grande, comme sous Frédéric II; mais on vit plus tard le vicair de Henri VII, Guarnier, comte de Humberg, contraint d'abandonner la Lombardie à cause d'un manque absolu d'argent (2). Le même motif détermina Princivalle de Fiesque, vicair de Rodolphe de Habsbourg, à vendre aux villes de Toscane les juridictions impériales (3).

Néanmoins les rois pouvaient encore troubler les républiques par leurs prétentions. Les feudataires et les anciens comtes en élevaient aussi de leur côté. Les évêques, jadis seigneurs, conservaient dans les villes un reste de leur ancienne autorité; possesseurs de grandes richesses (4), chefs d'une hiérarchie et d'un tribunal ecclésiastique, ils étaient considérés comme les premiers d'entre les citoyens, émettaient leur opinion avant les autres et jouaient le principal rôle dans les affaires publiques. A Milan, les jugements étaient rendus au nom de l'archevêque, quoiqu'il n'y prit plus aucune part. Il battait monnaie, en déterminait la valeur, et percevait un péage aux portes de la ville (5); privilèges qu'il avait peut-être stipulés lui-même à l'époque où, volontairement ou par contrainte, il déposa l'autorité princière de comte de la cité.

Ce mélange confus de droits et de prétentions produisait des rivalités et des luttes. Ce fut au milieu de ces conflits que les communes s'organisèrent, en se donnant des constitutions distinctes, dont la variété est un merveilleux symptôme de la haute intelligence des Italiens, mais qui ne peuvent être analysées que dans des histoires particulières. Nous bornant aux points capitaux sur lesquels la plupart des communes s'accordaient, nous

(1) Le dernier acte que nous connaissons de juridiction volontaire exercée par un commissaire royal est de 1223 : il se trouve dans les archives de la semi-cathédrale de Lugano.

(2) BONICONTRO MOBILIA, *Chron. modoet.*, lib. II, c. 116.

(3) PTOL. LUC., *Hist. eccl.*, lib. XXIV, c. 21. — Nous prendrons Lucques comme exemple des rapports entre les républiques et l'empire. Voir la note A, à la fin du volume.

(4) En 1162, le pape Alexandre III confirma les biens et les juridictions de l'archevêque de Milan, d'où l'on peut juger de sa puissance. Voyez GUILINI, qui calcule le revenu de l'archevêché de Milan à dix millions de livres.

(5) GALV. FIAMMA, *Man. Flor.*, c. 223.

dirons que la souveraineté résidait dans l'assemblée des citoyens, où étaient appelés, au son des trompettes ou de la cloche, les plébiens et les nobles tout ensemble, au nombre parfois de plusieurs mille (1); leurs votes décidaient de la paix, de la guerre et des alliances. Mais comme, en certains cas, il fallait, outre le secret, une décision prompte et exempte de passion, on institua le petit conseil ou conseil de confiance (*credenza*) (2), composé des habitants les plus considérables, et qui faisaient serment de ne rien révéler des délibérations (3). Le petit conseil discutait les questions de finances, veillait sur les actes des consuls, les relations extérieures, et préparait les projets qui devaient être soumis à la délibération du peuple. Quelquefois un autre conseil était chargé de faire exécuter les résolutions adoptées.

Pleines des souvenirs de l'ancienne Rome, toutes les républiques se donnèrent comme premiers magistrats des consuls, dont le nombre varia suivant les localités; choisis à la pluralité des suffrages, ils avaient pour mission (car on connaissait peu la sage division des pouvoirs) de rendre la justice et de commander les armées, comme s'il n'y avait point de différence entre les ennemis de la tranquillité publique. Ces consuls étaient au nombre de deux ou plus. Florence en eut quatre lorsqu'elle était divisée par quartiers, et six quand elle le fut en *sestiers*; mais l'un d'entre eux avait une position supérieure aux autres; les chroniqueurs désignaient l'année par son nom, et disaient : *Au temps de tel consul et de ses collègues* (4). Les habitants des campagnes étaient exclus de l'administration publique; mais beaucoup de bourgs et de villages, surtout en Lombardie, se donnèrent des consuls particuliers, dont l'autorité fut plus limitée que celle des consuls urbains, bien qu'ils cherchassent à rivaliser avec eux.

(1) A Milan, ce nombre fut d'abord de huit cents; puis il s'accrut, là et ailleurs, jusqu'à quinze cents et à trois mille. A Florence, les vingt-quatre arts et les soixante-douze métiers en faisaient partie. Les seuls métiers les plus vils en étaient exclus à Milan.

(2) De *credere*, dans le sens de confier, qui se dit dans l'italien de même qu'en latin. *Homines credentes* s'entendait des hommes de crédit, dignes de foi. On lit dans un plaid de Limonta, en 888 : *Cum ibi essent nobiles et credentes homines, liberi Arimanni, habitantes Belasio loco.* (MURATORI, *A. m. avi*, diss. XLI.)

(3) *Quisquis in hujuscemodi tribunalis consilium admittatur jurabat in credentiam consulum; hoc est sese tacite retenturum quæcumque eo in consilio dicta vel acta fuissent, nec enunciaturum usquam in profanum vulgus.* (Ber. Ital. Script., VI, 962.)

(4) GIOV. VILLANI, V, 32.